

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2020 - RAAE n°153 du 27 novembre 2020  
publié le 27 novembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui Territorial  
Bureau de la Coordination Administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39  
Fax01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 2020 – 287 instituant une délégation spéciale dans la commune de Le Perchay	001
Arrêté préfectoral n° 2020 – 307 portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical présentée par le Conseil du Commerce de France, sis 76 avenue des Champs Elysées à Paris (75008)	003
Arrêté préfectoral n° 2020 – 308 portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical présentée par le Conseil National des Professionnels de l'Automobile, sis 18-20 rue des beaux soleils à Osny (95520)	006
Arrêté préfectoral n° 2020 – 309 portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical présentée par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage, sise 45 rue des petites écuries à Paris (75010)	008

**ARRETE n° 2020 - 287  
INSTITUANT UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE  
DE LE PERCHAY**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

**Vu** le courrier du 10 septembre 2020 de M. José MENDEZ informant de sa démission de son mandat de maire de la commune de LE PERCHAY avec conservation de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** le courrier du 10 septembre 2020 de Mme Sophie DOVILLEZ informant de sa démission de son mandat de 1er maire-adjoint de la commune de LE PERCHAY avec conservation de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** les courriers du 29 septembre 2020 du préfet du Val-d'Oise acceptant les démissions du maire et du 1er maire-adjoint de la commune de LE PERCHAY ;

**Vu** le courrier du 29 septembre 2020 de M. Vincent ALAIMO informant le préfet de sa démission de son mandat de 2<sup>ème</sup> maire-adjoint de la commune de LE PERCHAY avec conservation de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** le courrier du 8 octobre 2020 du préfet du Val-d'Oise acceptant la démission du 1<sup>er</sup> maire-adjoint de la commune de LE PERCHAY ;

**Vu** les courriers de démission en date du 17 novembre 2020 de Mmes Audrey BOURGES, Sophie DOVILLEZ, Bénédicte DOMINGOS, Karine GALLAYS, Anaïs HUBERT-DORE, Stéphanie MENDEZ et de MM. Martial CAMUS, Eric DEXIDIEUX, Filipe LOPES, Romain PICARD, Matthieu RIDEL, Benoit STEIN de leur mandat de conseiller municipal de la commune de LE PERCHAY ;

**Vu** le courrier de démission en date du 18 novembre 2020 de M. Vincent ALAIMO de son mandat de conseiller municipal de la commune de LE PERCHAY ;

**Vu** les courriers de démission en date du 20 novembre 2020 de MM. José MENDEZ et Christophe ROBERT de leur mandat de conseiller municipal de la commune de LE PERCHAY ;

**CONSIDERANT** la démission de tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune de LE PERCHAY ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale qui exerce les fonctions de conseil municipal de la commune de LE PERCHAY ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales en vue de constituer un conseil municipal et d'élire un nouveau maire et des adjoints à la commune de LE PERCHAY ;

.../...

001

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de LE PERCHAY une délégation spéciale ainsi composée :

- Monsieur Jean-Louis DELANNOY,
- Madame Valérie MORA,
- Madame Françoise SUTRA,

La délégation spéciale se réunira le 30 novembre 2020 à partir de 8h30 en mairie.

**Article 2** : La délégation spéciale élit au scrutin secret et à la majorité de ses membres son président et éventuellement son vice-président lors de sa première réunion présidée par le plus âgé des membres de la délégation.

**Article 3** : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Les actes adoptés doivent avoir pour objet d'assurer la continuité des services publics.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

La délégation spéciale ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir des comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel.

**Article 4** : Le président de la délégation spéciale exerce l'attribution du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé d'organiser l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dont le 1<sup>er</sup> tour devra intervenir dans les 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'issue de ces élections, il est également chargé de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

**Article 5** : En application de l'article L.2121-39 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal de LE PERCHAY sera reconstitué.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de LE PERCHAY, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2020

002

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° 2020-307  
portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical  
présentée par le Conseil du Commerce de France,  
sis 76 avenue des Champs Élysées à Paris (75008)**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires des commerces les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical, reçue le 26 novembre 2020, du Conseil du Commerce de France, sis 76 avenue des Champs Élysées à Paris (75008), pour les établissements de commerce de détail et les centres commerciaux du département du Val-d'Oise affiliés aux fédérations professionnelles du commerce qu'il représente, pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020 ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail des salariés le dimanche 29 novembre et tous les dimanches du mois de décembre 2020 en raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre 2020, impliquant notamment la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

**Considérant** ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

**Considérant** que cette dérogation répond à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, mais également de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture des établissements ;

**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

**Considérant** que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

003

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** La dérogation au repos dominical formulée par le Conseil du Commerce de France, sis 76 avenue des Champs Élysées à Paris (75008), pour les établissements de commerce de détail et les centres commerciaux du département du Val-d'Oise affiliés aux fédérations professionnelles du commerce qu'il représente, pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020, est accordée.

La liste des fédérations professionnelles du commerce représenté par le Conseil du Commerce de France est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Les entreprises concernées devront respecter le principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Cette dérogation doit conduire l'employeur à donner un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié au Conseil du Commerce de France.

Fait à Cergy-Pontoise le **27 NOV. 2020**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

## Liste des fédérations professionnelles du commerce

Commerces de détail non alimentaires (CDNA)  
Conseil national des centres commerciaux (CNCC)  
Fédération du commerce coopératif et associé (FCA)  
Fédération du commerce et de la distribution (FCD)  
Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE)  
Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF)  
Fédération des enseignes de la chaussure (FEC)  
Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECF)  
Fédération française des associations de commerçants (FFAC)  
Fédération de l'horlogerie (FH)  
Fédération des enseignes de l'habillement (FEH)  
Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF)  
Fédération française de la franchise (FFF)  
Fédération française de la parfumerie sélective (FFPS)  
Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)  
Fédération nationale de l'habillement (FNH)  
Jardineries et animaleries de France  
Fédération nationale de la photographie (FNP)  
Fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS)  
Rassemblement des opticiens de France (ROF)  
L'Union de la bijouterie horlogerie (UBH)  
Union du grand commerce de centre-ville (UCV)  
Union sport et cycle (USC)

### Conseil du Commerce de France

76-78 avenue des Champs Élysées – 75008 Paris - Tel : 01 40 15 03 30 – Fax : 01 53 43 09 53  
www.cdcf.com – Twitter : @CdCFCommerce – Facebook : @conseilducommercedefrance

005

**Arrêté n° 2020-308  
portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical  
présentée par le Conseil National des Professionnels de l'Automobile,  
sis 18-20 rue des beaux soleils à Osny (95520)**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires des commerces les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical, reçue le 27 novembre 2020, du Conseil National des Professionnels de l'Automobile, sis 18-20 rue des beaux soleils à Osny (95520), pour les entreprises relevant du commerce automobile, de l'entretien-réparation et du commerce de détail de pièces du département du Val-d'Oise, pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020 ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail des salariés le dimanche 29 novembre et tous les dimanches du mois de décembre 2020 en raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre 2020, impliquant notamment la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

**Considérant** ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

**Considérant** que cette dérogation répond à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, mais également de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture des établissements ;

**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

**Considérant** que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** La dérogation au repos dominical formulée par le Conseil National des Professionnels de l'Automobile, sis 18-20 rue des beaux soleils à Osny (95520), pour les entreprises relevant du commerce automobile, de l'entretien-réparation et du commerce de détail de pièces du département du Val-d'Oise, pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020, est accordée.

**Article 2 :** Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Les entreprises concernées devront respecter le principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

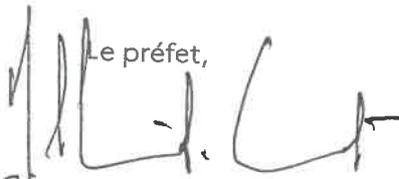
**Article 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Cette dérogation doit conduire l'employeur à donner un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié au Conseil National des Professionnels de l'Automobile.

Fait à Cergy-Pontoise le **27 NOV. 2020**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n° 2020-309  
portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical  
présentée par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage,  
sise 45 rue des petites écuries à Paris (75010)**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires des commerces les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical, reçue le 27 novembre 2020, de la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage, sise 45 rue des petites écuries à Paris (75010), pour les commerces de détail en maroquinerie et articles de voyage du département du Val-d'Oise, pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020 ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail des salariés le dimanche 29 novembre et tous les dimanches du mois de décembre 2020 en raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre 2020, impliquant notamment la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

**Considérant** ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

**Considérant** que cette dérogation répond à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, mais également de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture des établissements ;

**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

**Considérant** que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** La dérogation au repos dominical formulée par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage, sise 45 rue des petites écuries à Paris (75010), pour les commerces de détail en maroquinerie et articles de voyage du département du Val-d'Oise, pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020, est accordée.

**Article 2 :** Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Les entreprises concernées devront respecter le principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

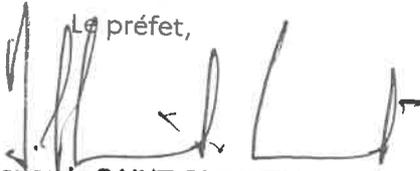
**Article 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Cette dérogation doit conduire l'employeur à donner un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié à la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage.

Fait à Cergy-Pontoise le 27 NOV. 2020

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN